



Genève, le 1^{er} juillet 2026

Le Conseil d'Etat

1428-2026

Département fédéral de la défense, de
la protection de la population et des
sports (DDPS)
Monsieur Martin Pfister
Conseiller fédéral
Palais fédéral Est
3003 Berne

Concerne : consultation relative à l'ordonnance sur la réquisition

Monsieur le Conseiller fédéral,

Votre courrier du 1^{er} avril 2026 concernant l'objet susmentionné nous est bien parvenu et a retenu notre meilleure attention. Nous vous remercions de l'opportunité qui nous est offerte de nous prononcer à ce sujet et avons l'avantage de vous communiquer ce qui suit.

Depuis l'abrogation, en date du 15 décembre 2009, de la précédente ordonnance concernant la réquisition, des dispositions d'exécution faisaient défaut en vue de sa mise en œuvre. En effet, en parallèle, tant la législation fédérale en matière d'armée que celle concernant la protection civile ont maintenu la référence à la faculté de réquisition par ces deux institutions, malgré la suppression de l'ordonnance y relative.

S'il a pu être motivé par une situation de détente, l'abandon des principes de mise en œuvre d'une éventuelle réquisition doit aujourd'hui être réévalué. A cet égard, il s'avère que l'évolution incertaine de la situation internationale rend nécessaire d'anticiper les conséquences d'une dégradation sécuritaire et de remettre en place un cadre en vue de procéder à des réquisitions par l'armée et la protection civile, afin de garantir la disponibilité des ressources indispensables pour assumer leurs missions en état de nécessité.

De ce fait, notre Conseil soutient la réintroduction d'une ordonnance traitant de la mise en œuvre de la réquisition. En revanche, nous considérons que le texte proposé est incomplet et ne peut être adopté en l'état.

Comme indiqué plus haut, la protection civile, conformément à l'art. 58 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 20 décembre 2019 (LPPCI ; RS 520.1), dispose d'un droit de réquisition, aux mêmes conditions que l'armée, en cas d'événement majeur, de catastrophe, de situation d'urgence ou de conflit armé.

Le projet d'ordonnance ne fait nulle part référence à la LPPCI, qui devrait déjà figurer dans le préambule. Le projet devrait ensuite contenir les dispositions d'exécution spécifiques à la protection civile, notamment s'agissant des organes compétents ou encore des circonstances permettant d'y recourir (on distingue les services d'appui ou actif pour l'armée, ces notions ne sont pas directement applicables à la protection civile).

Considérant ce qui précède et compte tenu des dispositions de la LPPCi, nous vous invitons à compléter cette nouvelle ordonnance afin qu'elle intègre les dispositions d'exécution de la réquisition applicables également à la protection civile.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :


Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :


Anne Hiltbold

Copie à : hans.wipfli@vtg.admin.ch